

MAIRIE
DE
CUREMONTE

PROCES-VERBAL DE LA
REUNION DU 29/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre le 29 Janvier, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de CUREMONTE, sous la présidence de Nelly GERMANE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 24 Janvier 2024

Etaient présents : Mme Nelly GERMANE - M. Alban MARTIN - Mme Véronique PREZAT – Mme Marguerite PREVOST – Mme Marlène MIQUEL- Isabelle LAMOUREUX

Etait absente : Mme Agathe CORRE (Procuration à Alban MARTIN)

Mme Marlène MIQUEL est nommée secrétaire de séance

DELIBERATIONS

DE01/2024	AUTORISATION AU MAIRE ENGAGEMENT LIQUIDATION MANDATEMENT INVESTISSEMENTS 2024		UNANIMITE
DE02/2024	ECOLIS NUMERIQUES RURALES : ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE + DEMANDE SUBVENTION DETR		UNANIMITE
DE03/2024	TRANSFERT ASSAINISSEMENT COLLECTIF A BELLOVIC AU 1 ^{ER} JANVIER 2025		UNANIMITE
DE04/2024	POTEAUX INCENDIES : GROUPEMENT DE COMMANDE CONVENTION ENTRETIEN VIA BELLOVIC		UNANIMITE
DE05/2024	DELEGATION AU MAIRE : ADMISSION EN NON-VALEUR < 100€		UNANIMITÉ
DE06/2024	MEDECINE PREVENTIVE : NOUVELLE CONVENTION 2024-2027 PAR LE CDG		UNANIMITE
DE07/2024	ASSOCIATION : SUBVENTION FEU D'ARTIFICE 2023 - FOYER RURAL		UNANIMITÉ

Madame le Maire met à l'approbation le compte-rendu de la dernière réunion qui s'est tenue le 11/12/2023.

Aucune remarque n'étant formulée, le PROCES-VERBAL de la réunion est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE :

- **N°01-24 Renouvellement antivirus.** Renouvellement de l'anti virus des portables de la mairie auprès de l'Entreprise JVS MAIRISTEM pour un montant de 115 € /poste, soit 230 € pour les 2 postes, pour un contrat de 3 ans.

DELIBERATIONS :

DE01/24 FINANCES LOCALES : BUDGET PRINCIPAL –Autorisation données au Maire d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement.

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut aussi mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les crédits ouverts à la section d'investissement du budget N-1 recouvrent non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM), déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports et des dépenses imprévues.

- Montant des dépenses inscrites au budget précédent :

Chapitre	Budget Primitif	Décisions Modificatives	Total	25%
20 Immobilisations Corporelles	0€	1 800.00€	1 800.00€	450.00€
204 Subventions d'Équipement Versées	0€	9 380.00€	9 380.00€	2 345.00€
21 Immobilisations Incorporelles	41 341.00€	24 754.00€	66 095.00€	16 523.75€
23 Travaux en cours	259 218.42€	281 944€	541 162.42€	135 290.61€

Le Conseil Municipal, après s'être concerté, décide :

- *D'autoriser le maire d'engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissements dans les conditions ci-dessus.*

DE02/2024 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME ECOLES NUMERIQUES – DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre des mesures du plan de développement du numérique dans les écoles rurales annoncé le mardi 31 mars 2009 par le Ministre de l'Education, la commune de CUREMONTE s'était dotée de matériel informatique en 2010.

Depuis, il convient de renouveler partiellement les équipements, soit 10 tablettes et le micro-ordinateur portable de l'institutrice. En concertation avec elle, Madame le Maire a sollicité un devis auprès de l'Entreprise **Informatique Distribution** dont le montant TTC s'élève à la somme de : 5 740.85€, soit 4 784.04€ HT. Ce dossier étant validé par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, une subvention pourrait être attendue de la part de l'Etat pour cette opération à hauteur de 5 000€ de dépenses HT pour les tablettes numériques, et à hauteur de 800 € HT de dépense pour l'ordinateur portable spécifique à l'institutrice, équipement déjà subventionnés entre 2009 et 2019.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

Acquisition des tablettes :	3 967.70€ HT	4 761.24€ TTC
Acquisition ordinateur institutrice :	816.34€ HT	979 61€ TTC
	4 784.04€HT	5 740.85€ TTC

Subvention de l'Etat 50 % sur 3967.70€ HT	1 983.85€
Subvention de l'Etat 50 % sur 800€ HT	400.00€
FCTVA	941.73€
Autofinancement :	2 415.27€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **Accepte le montant total de cette acquisition pour la somme de : 5 740.85€ TTC**
- **Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour solliciter la subvention auprès de l'Etat et signer les pièces correspondantes.**

DE03/2024 ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu les articles [L2224-8 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Madame le Maire expose que l'état actuel de la loi confirme le transfert, à titre obligatoire, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération les élus du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ont approuvé à l'unanimité le principe d'un transfert de la compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026.

Compte-tenu de cette décision, Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est également envisageable de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC de manière anticipée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Syndicat a également la contrainte d'étudier le mode de gestion de l'assainissement collectif du secteur de Beaulieu-sur-Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2025.

En effet, le contrat d'affermage du Syndicat prend fin au 31 décembre 2024.

Ce transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » permettra d'intégrer la commune dès à présent dans les études adéquates (diagnostic des installations et études financières préalables) afin de disposer d'un mode de gestion commun du service dès le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de la présentation de l'état actuel de la législation et du devenir de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC, une délibération concordante entre le Comité syndical et la commune doit acter l'adhésion de celle-ci à la compétence concernée au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve, le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2025.**
- **Autorise le Syndicat Mixte BELLOVIC, dès aujourd'hui, à recueillir les informations financières, administrative et technique du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1^{er} janvier 2025.**

DE04/2024 POTEAUX INCENDIE – CONVENTION constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie par le Syndicat Mixte BELLOVIC

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code de la commande publique](#) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et l'ajout de la compétence à la carte « Voirie communale n'ayant pas fait l'objet d'un intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC notamment l'ajout de la compétence à la carte « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ;

Madame le Maire expose ce qui suit :

Faisant suite à la [loi n°2011-525 du 17 mai 2011](#) (article 77) et au [décret n°2015-235 du 27 février 2015](#), le SDIS de la Corrèze a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017.

Jusqu'à cette date, le contrôle périodique des poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS.

Mais compte tenu de la nouvelle réglementation, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) ont été dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an auparavant.

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017 et notamment son article 3.8.2.1, les contrôles périodiques sont réalisés par les communes, sous la responsabilité des maires.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

Les objectifs sont multiples :

- Vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- Assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- Mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

De 2017 à 2023, l'Association des Maires de la Corrèze (ADM19) a apporté son aide aux communes en proposant une prestation au niveau départemental pour le contrôle des poteaux incendie.

L'ADM19 a négocié gracieusement des tarifs pour ces contrôles avec un prestataire privé afin d'en faire bénéficier les communes de la Corrèze. L'association souhaite recentrer son aide sur le sujet uniquement pour les communes ne trouvant pas de structure intercommunale porteuse pour ce type de service.

Sur ce domaine, l'ADM19 intervient, pour le compte des communes dont les structures intercommunales ne sont pas à ce jour porteuses, dans l'optique de combler un manque de moyens en matière d'ingénierie concernant l'élaboration de marchés publics.

Sur demande de la majorité des communes-membres du Syndicat Mixte BELLOVIC, les statuts de celui-ci ont été modifiés au 1er janvier 2024.

Une cinquième compétence à la carte a été ajoutée permettant au Syndicat, pour le compte des communes-membres, de conduire le « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ».

Cette mission consiste à l'élaboration et l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes-membres de la nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.

Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.

Afin de lancer une consultation groupée pour répondre aux besoins des communes en matière de contrôle périodique des poteaux incendie, une convention de groupement de commandes doit être approuvée par l'ensemble des membres du celui-ci.

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

La convention prévoit, entre autres, de nommer le Syndicat Mixte BELLOVIC en tant que coordinateur du groupement.

Chaque commune reste à l'initiative des commandes de contrôle qui la concerne. Elle procédera également directement au paiement des prestations demandées au futur titulaire du marché.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents** :

- **Approuvent** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie telle qu'annexée à la présente délibération
- **Autorisent** Madame le Maire à signer l'annexe à la convention actant l'adhésion de la commune de CUREMONTE au groupement de commandes.

DE05/2024 DELEGATION du Conseil Municipal au MAIRE - ADMISSION EN NON VALEUR <100€

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du 10 Juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire fait part d'un courrier du Trésorier de Beaulieu/Dordogne sur la possibilité de déléguer à son exécutif la compétence, en matière d'admission en non-valeur des créances de faibles montants jusqu'à 100 euros, seuil de délégation fixé par l'article 173 de la loi 2022-217 du 21/02/2022 et du décret n°2023-523 du 29 juin 2023 pour les communes et les départements.

Pour rappel, cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures mais s'insère dans l'exigence des sincérités des comptes, portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Dans la mesure où la délégation à Mme le maire pour des créances de faibles montants, était consentie par le Conseil Municipal, celle-ci actera ces admissions en non-valeur par un arrêté visé par le contrôle de légalité, puis communiquera au Conseil Municipal, au moins une fois par an, un état listant les créances admises en non-valeur, assorties des pièces justificatives du motif d'admission.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faibles montants et de recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, et de faciliter la gestion administrative, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSENT** une délégation supplémentaire à Mme le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100€.
- **DIT** que Mme le Maire portera à la connaissance du Conseil Municipal au moins une fois par an, ses décisions en matière d'admission en non-valeur de faibles montants < à 100€, avec à l'appui les pièces justificatives du motif d'admission.

DE06/2024 MEDECINE PREVENTIVE – NOUVELLE CONVENTION 2024-2027

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

Le Conseil Municipal dans sa délibération du

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Ainsi pour l'année 2024, l'application de la règle de calcul réglementaire donne un montant de cotisation forfaitaire annuelle de 88,14€ HT (au lieu de 95,41€ HT). Ce montant est recalculé annuellement selon le rapport entre les charges d'exploitation de l'ensemble du socle année N-1 et le nombre de travailleurs suivis sur l'année N-1.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADHERER** au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- **D'APPROUVER** les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- **D'AUTORISER** Madame *Le Maire* à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

QUESTIONS DIVERSES :

Lettre de Monsieur Edouard De Broglie sur l'affichage autoroutier du patrimoine Sud Corrèzien :

Madame le Maire donne lecture d'un mail adressé par M. Edouard de Broglie, propriétaire des châteaux de TURENNE, à M. le Préfet, M. le Sous-Préfet, au Président du Conseil Départemental de la Corrèze, à Monsieur le Maire de Turenne et à Monsieur le Maire de Collonges la rouge, sur l'absence de panneaux sur l'autoroute entre BRIVE et le LOT faisant état des beaux villages composant l'ancienne Vicomté.

Madame le Maire indique qu'elle va se renseigner auprès des divers élus concernés (Turenne, Collonges, Beaulieu etc..)

Lecture d'une information sur MAIRE INFO du 24 janvier 2024 concernant la prise en charge des AESH par l'état pendant la pose méridienne :

Nelly GERMANE informe les élus d'une adoption à l'unanimité par les sénateurs d'une proposition de loi visant à prendre en charge par l'État la rémunération des AESH pendant la pause méridienne, en lieu et place des communes. Le gouvernement ne s'est pas opposé à cette proposition.

Nelly GERMANE souligne que cette problématique avait été évoquée à plusieurs reprises lors des réunions entre les maires du RPI et qu'il avait alors été décidé, que ces frais supplémentaires supportés par la commune d'accueil d'enfants en situation de handicap, soient répartis à l'ensemble des communes faisant partie du RPI.

SIRTOM : tri à la source des biodéchets :

Madame le Maire donne lecture d'une lettre du SIRTOM sur l'importante campagne médiatique relative au tri à la source des biodéchets. Madame le Maire souligne à cet effet, qu'un questionnaire sur le comportement de la population face à ce sujet a été lancée par la mairie.

Mouvement de grève du personnel enseignant le jeudi 1^{er} février 2024 :

Nelly GERMANE fait part aux élus de l'absence d'Hélène COSSAUNE le jeudi 1^{er} février et sollicite leur disponibilité le matin, si des enfants se présentent à l'école. Sandrine BILLIERE assurerait l'après-midi. Maguy PREVOST et Isabelle LAMOUREUX seraient disponibles.

Départ de Christophe SEMBILLE au 1^{er} avril 2024 :

Nelly GERMANE évoque l'entretien qu'elle a eu avec Christophe SEMBILLE ; Ce dernier lui a fait part de son intention de quitter notre collectivité le 1^{er} avril 2024 pour cause de réorganisation dans ses activités professionnelles. En effet, il travaille sur la commune de QUEYSSAC les VIGNES où il va résider prochainement et a développé l'activité agricole familiale qu'il exécute maintenant pratiquement seul. Ne pouvant plus assumer physiquement toute cette charge, il a dû reconsidérer son temps de travail en privilégiant la production fraises.

Marlène MIQUEL

Curemonte, le 22/01/2024



